



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE

**SESSION D'OCTOBRE 2013
DECOFI**

**EPREUVE ECRITE : AUDIT CONTRACTUEL ET CONTROLE
LEGAL**

Le sujet comporte 12 pages y compris cette page de garde

Le sujet comporte trois dossiers indépendants

Durée : 6 heures

BAREME

DOSSIER 1	9 points
DOSSIER 2	4 points
DOSSIER 3	7 points
TOTAL	20 points

DOSSIER 1 : MAGIC AUDIT & CONSEILS (9 points)

Vous êtes expert-comptable stagiaire au cabinet Magic Audit & Conseils dont l'associé fondateur monsieur LEPARRAIN est le doyen des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts comptables. Il vous promet de s'associer avec vous dès que vous obtiendrez votre diplôme d'expert-comptable. Pour mieux vous préparer à assumer le rôle d'associé, monsieur LEPARRAIN vous confie des dossiers en vous demandant de bien vouloir lui préparer une note motivée et argumentée sur chacun des points soulevés par les différents clients. Vous devez vous appuyer notamment, sur les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, sur les normes internationales d'audit (ISA), sur le code d'éthique de l'IFAC, etc.

Point 1

Madame DYNAMIQUE qui est de la même promotion que Monsieur LEPARRAIN a sollicité son avis sur la situation ci-après.

Madame DYNAMIQUE a entre autres, une société qui intervient dans le domaine des BTP. Sa société est attributaire d'un important lot sur le marché de construction de logements sociaux financé par l'Etat. D'autres entreprises de BTP qui sont attributaires de lots sur le même marché avaient décidé de réunir leurs moyens et de créer un Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E.) qui fonctionne depuis 2 ans. Madame DYNAMIQUE souhaite faire adhérer sa société au G.I.E. et a demandé aux membres de lui fournir des informations complémentaires. Il ressort des documents reçus que le G.I.E. est fortement endetté et ses comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes. Madame DYNAMIQUE voudrait prémunir sa société contre tout risque lié aux engagements antérieurs du G.I.E. Elle veut proposer aux membres de faire des apports en numéraires au G.I.E. pour constituer un capital et définir les conditions de partage des bénéfices du G.I.E. Elle veut exprimer également aux autres membres son souhait de garantir la transparence des informations financières et comptables.

Point 2

Lors d'un retour de mission à l'étranger, monsieur LEPARRAIN a fait la connaissance dans le salon VIP de l'aéroport de monsieur ENTREPRENANT. Ce dernier est un entrepreneur très respecté qui a effectué beaucoup d'investissements dans le secteur pétrolier. Au cours de leur discussion, monsieur ENTREPRENANT lui fait part de nombreuses situations auxquelles il est confronté. Pour recueillir l'avis de monsieur LEPARRAIN, monsieur ENTREPRENANT lui envoie un courriel, la semaine qui a suivi leur rencontre. Dans le courriel, monsieur ENTREPRENANT mentionne qu'il a créé, il y a un peu plus d'une année, une société anonyme dont le siège social se trouve au Niger.

Monsieur ENTREPRENANT a désigné dans les statuts comme commissaire aux comptes, un cabinet inscrit à l'Ordre des Experts comptables du Niger dont l'associé responsable est

monsieur PARENT. La société nigérienne a acquis 55 % du capital d'une société de distribution de produits pétroliers située au Mali. A l'issue de la 1ère assemblée générale de la société malienne, madame TANTI directrice générale de la filiale malienne a demandé à monsieur ENTREPRENANT des nouvelles de monsieur PARENT et lui a indiqué qu'il avait fait un excellent choix car il était un très grand professionnel reconnu. Elle lui fait savoir que monsieur PARENT est le fils du frère de même mère de son mari.

Point 3

Monsieur ENTREPRENANT très satisfait de la note que vous lui avez transmise sur les points ci-dessus, sollicite à nouveau monsieur LEPARRAIN sur une situation qui le préoccupe. Il a répondu favorablement à l'appel d'un ami en acceptant de prendre une participation de 25 % dans le capital d'une société anonyme qui a pour objet le raffinage de pétrole brut et qui a son siège social à Lomé. Monsieur ENTREPRENANT ne dispose pas d'un poste d'administrateur au Conseil d'administration de la société qui a été créée en avril 2010 et qui a réalisé dès le 1er exercice, un important résultat. Le Président de la société a convoqué l'Assemblée générale ordinaire qui doit statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Lors de l'Assemblée générale, monsieur ENTREPRENANT a demandé au Président les rapports du commissaire aux comptes. A sa grande surprise, le président du Conseil d'administration lui répond qu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné et propose de modifier l'ordre du jour pour le nommer pour un 1er mandat de 2 ans à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Malgré la proposition de monsieur ENTREPRENANT de reporter la tenue de l'AGO et de requérir l'avis d'un spécialiste, le président et les autres actionnaires décident de poursuivre l'assemblée générale et votent toutes les résolutions notamment, la désignation d'un commissaire aux comptes et la distribution de dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice.

Point 4

Les réponses fournies à monsieur ENTREPRENANT sont d'une clarté et d'une précision telle que ce dernier sollicite à nouveau monsieur LEPARRAIN. Monsieur ENTREPRENANT transmet à monsieur LEPARRAIN le dossier de l'Assemblée générale ordinaire de la société PETROLUX S.A tenue à Dakar et dans laquelle il est actionnaire. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas pu assister à la réunion et a donné mandat à un autre actionnaire pour le représenter. Monsieur LEPARRAIN vous transmet le dossier pour exploitation. Après lecture et analyse du procès-verbal, vous ne relevez aucune anomalie. Toutefois, votre attention est attirée par un point figurant à l'ordre du jour sur la convocation et sur la copie de l'avis inséré dans le journal. En effet, l'ordre du jour mentionne la désignation ou le renouvellement du commissaire aux comptes dont le mandat expire à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Les résolutions votées par l'assemblée générale et annexées au procès-verbal ne mentionnent pas le renouvellement ou la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes. Monsieur ENTREPRENANT estimant que cette omission entraîne la nullité des résolutions, souhaite demander l'annulation de l'assemblée générale et la convocation d'une assemblée générale aux fins de régulariser cette situation.

Point 5

Monsieur ENTREPRENANT convaincu de la grande compétence et du professionnalisme de monsieur LEPARRAIN souhaite nommer le cabinet Magic Audit & Conseils commissaire aux comptes titulaire de sa société mère située au Niger. Monsieur LEPARRAIN vous demande de lui indiquer dans une note sommaire, quelques actions essentielles à mettre en œuvre avant d'accepter le nouveau mandat.

Point 6

Monsieur BRILLANT, jeune expert-comptable établi maintenant à son compte sollicite l'avis de monsieur LEPARRAIN qui a été son maître de stage. Monsieur BRILLANT relate les faits ci-après dans le courriel envoyé à monsieur LEPARRAIN. Il indique qu'il est commissaire aux comptes d'une société anonyme située au Niger. Cette société a pour objet d'exploiter et d'exporter de l'uranium. Au cours de ses travaux d'audit, monsieur BRILLANT a relevé que la société a réalisé une partie importante de son chiffre d'affaires en vendant de l'uranium à une société située en Asie centrale. Cette société revendait l'uranium à une autre société contrôlée par un groupe armé clandestin qui s'activait dans la fabrication d'armes atomiques. Monsieur BRILLANT a relevé au cours de sa mission que le directeur général de la société nigérienne connaissait parfaitement la destination de l'uranium qu'il vendait à la société située en Asie centrale dont le directeur général était de la même promotion à l'Université. L'avocat de l'association des victimes du terrorisme située en France a interpellé monsieur BRILLANT sur le dossier et lui a demandé de lui transmettre les informations qui sont à sa disposition concernant la société nigérienne dans laquelle il est commissaire aux comptes.

Point 7

Monsieur BRILLANT fort de ses succès professionnels, souhaite faire connaître davantage ses travaux. Pour cela, il compte s'attacher les services d'une société de marketing qui lui propose des spots de publicité dont un a retenu son attention. Il souhaite avoir l'avis de monsieur LEPARRAIN avant de donner son accord. Monsieur LEPARRAIN vous demande de préparer une note motivée sur cette situation. Dans le spot, la société de marketing propose la comparaison de 2 vitres nettoyées respectivement par le cabinet de monsieur BRILLANT (vitre propre et transparent) et un cabinet anonyme (vitre gardant encore des traces noires).

Le spot est conclu par la phrase suivante : « monsieur BRILLANT vous garantit une meilleure expertise, une plus grande compétence, une probité morale sans faille, un meilleur esprit d'innovation et l'assurance de la transparence ».

Point 8

Monsieur BRILLANT est nommé commissaire aux comptes de la 2ème société de télécommunication du Niger. Il est en train de mettre en œuvre la procédure d'acceptation de la mission. Il relève que l'auditeur manager qu'il avait mis dans son offre technique et qui dispose d'une grande expérience en audit des sociétés de télécommunication, est le frère du

directeur financier et comptable du nouveau client. Il sollicite l'avis de monsieur le PARRAIN qui vous confie le dossier.

Point 9

Cette fois-ci, c'est monsieur LEPARRAIN qui se trouve dans une situation inédite qu'il n'a jamais connu depuis plus de 35 ans qu'il exerce ce métier. Il vous confie le dossier en vous demandant d'indiquer dans une note claire la démarche à adopter. Magic Audit & Conseils est commissaire aux comptes d'une très grande société nigérienne. Le cabinet Magic Audit & Conseils a réalisé la mission de commissariat aux comptes de la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. Le rapport de commissariat aux comptes a été émis, signé le 03 mai 2012 et déposé pour transmission aux actionnaires. Les comptes ont été certifiés sans réserve et l'assemblée générale a approuvé les comptes le 20 mai 2012. Les états financiers sont publiés. En examinant les comptes intermédiaires de l'année 2012 établis le 31 mai 2012, monsieur LEPARRAIN a identifié une provision pour risque d'un montant très significatif suite au jugement rendu sur un litige opposant la société à un ex. cadre. Ce cadre a été licencié le 02 février 2011 et le jugement a été rendu le 05 mars 2012. L'avocat de la société a non seulement oublié d'informer la société de la condamnation et de relever appel, mais n'a pas répondu à la demande de confirmation du commissaire aux comptes malgré les relances répétées. La prise en compte du montant provisionné dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 aurait réduit de 50 % le bénéfice qui a été distribué.

DOSSIER 2 : Présentation des comptes IFRS (4 points)

Le cabinet Magic Audit & Conseils effectue une mission de présentation des comptes annuels en IFRS pour le compte d'une société nigérienne filiale d'une société sud-africaine.

La société nigérienne a pour activité la fabrication et la commercialisation d'appareils électroménagers. La société nigérienne est une filiale d'une société de droit Sud-Africain qui présente des comptes consolidés en IFRS.

En votre qualité d'expert-comptable stagiaire, monsieur LEPARRAIN vous demande d'indiquer pour les opérations ci-dessous, le traitement comptable au 31 décembre 2011 conformément aux normes IAS/IFRS. Toutes les réponses doivent être motivées.

1- La société accorde une garantie lors de la vente de ses produits. Selon les termes du contrat de vente, la société s'engage à réparer ou remplacer les produits défectueux dans un délai de 3 ans à compter de la date de vente. D'après l'expérience passée, il est probable qu'il y aura certaines réclamations au titre de la garantie.

2 – La société a engagé à la clôture de l'exercice 2011, une politique de remboursement des achats, du type « satisfait ou remboursé ». Cette politique est connue du grand public, mais il n'existe aucune obligation légale de pratiquer ces remboursements.

3 - Le 12 décembre 2011, le conseil d'administration de la société a décidé de fermer un centre commercial de la société située à 600 Km au nord de la capitale. Avant la date de clôture, la décision n'a été communiquée à aucune personne concernée et rien n'a été mis en œuvre pour exécuter cette décision.

4 - Le 12 décembre 2011, le même conseil d'administration a décidé de fermer la division fabriquant la ligne de d'articles de jeux vidéo. Le 30 décembre 2011, un plan détaillé de fermeture de la division a été adopté par le Conseil d'administration qui a été convoqué à cet effet. Des courriers ont été adressés à la clientèle, en leur demandant de s'approvisionner auprès d'une autre division, et des lettres de licenciement ont été adressées à une partie du personnel de la division qui s'apprête à fermer.

5 - La société utilise pour sa fabrication un composant M.

Le stock au 1er janvier 2011 était de 100 unités à 320 francs l'unité.

Les entrées suivantes ont été constatées au cours de l'année 2011 :

- 1er mars : 250 unités pour 85.250 francs
- 1er juillet : 200 unités pour 68.600 francs
- 1er octobre : 100 unités pour 34.600 francs
- 1er décembre : 50 unités pour 17.350 francs

Les sorties suivantes ont été constatées au cours de l'exercice N :

- 1er avril : 230 unités
- 1er septembre : 120 unités
- 1er novembre : 100 unités

La société utilise la méthode FIFO pour évaluer le stock à la clôture de l'exercice. Au 31 décembre 2011, le stock est évalué à 86.250 francs suivant la méthode FIFO.

Les règles de consolidation prévoient la seule méthode du coût moyen sur une durée moyenne de stockage pour l'évaluation des stocks. Indiquer le montant du stock au 31 décembre 2011 suivant cette méthode.

6 - Au 31 décembre 2011, la société emploie un effectif de 300 personnes composé de 30 cadres, de 70 agents et de 200 ouvriers.

Conformément aux règles de consolidation du groupe, la société a procédé au recensement des divers avantages accordés au personnel l'an passé. L'analyse a fait ressortir que seules les indemnités de fin de carrière constituaient dans cette entreprise des avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies nécessitant une évaluation actuarielle selon la méthode des unités de crédit projetées. La société a comptabilisé pour la première fois dans ses comptes un passif social correspondant à la totalité des droits acquis en matière d'indemnités de fin de carrière à fin décembre 2011 pour un montant de 25.000 Francs.

L'évaluation ci-dessus ne prend pas en compte le montant de l'engagement concernant les indemnités de fin de carrière correspondant au transfert au 1^{er} janvier 2011 d'un cadre âgé de 50 ans en provenance d'une autre entité du groupe hors référentiel IFRS et ayant conservé le bénéfice de son ancienneté antérieure (10 années) dans le cadre de la même convention collective. Celle-ci ouvre droit à une indemnité de départ égale à 3 mois de salaires pour un cadre ayant 20 ans d'ancienneté au départ à la retraite à 60 ans. Le salaire mensuel de ce cadre s'élève à 2.500 F à fin de l'année 2011.

A fin 2011, les hypothèses actuarielles applicables au cas d'espèce sont les suivantes :

- profil de carrière = 1% ;
- turnover = 1% ;
- mortalité = 10% ;
- et actualisation = 3%.

Il vous est demandé de recalculer le montant de l'engagement concernant le cadre transféré.

7 – La société a établi des contrats de vente de matériel électronique avec des conditions d'installation et de contrôle. Toutefois, il s'agit ici de conditions d'installation simples.

8 – La société a vendu à l'export des articles avec des conditions de paiement à la livraison. Les articles sont transportés par bateau.

9 – La société a acquis le 02 février 2011, une nouvelle unité de montage de matériel électroménager. Le revêtement de la machine doit faire l'objet d'un remplacement tous les 4 ans pour un coût de 50.000 Francs.

DOSSIER 3 - COMPTABILITE ET GESTION DES GROUPES DE SOCIETES (7 POINTS)

Le cabinet de votre maitre de stage Mr Kodjo Raphael expert comptable diplômé installé depuis longtemps en Côte d'Ivoire fait parti d'un réseau international de bureau d'études représenté sur tous les continents. Ce réseau travaille beaucoup pour les grands groupes installés dans plusieurs pays. Depuis plusieurs années, l'élaboration des comptes consolidés ou combinés du groupe d'assurance AFRICASSUR, est confiée au cabinet de Mr Kodjo Raphael et son correspondant en République Démocratique du Congo. Le commissaire aux comptes qui certifie les comptes consolidés ou combinés du groupe est Mr TCHANG Jean, un expert comptable diplômé également membre du réseau de Mr Kodjo installé en République Démocratique du Congo. Vous êtes sollicité pour intervenir sur le dossier.

L'actionnariat du groupe se décompose ainsi :

60 % un holding dénommé AMACI situé en France,
30 % privés nationaux et
10 % salariés nationaux du groupe.

AFRICASSUR a réalisé durant l'exercice 2012 un chiffre d'affaire de près de 80 000 millions de Francs CFA repartis ainsi suivant les pays :

République Démocratique du Congo	27 000 millions
Côte d'Ivoire	30 000 millions
Sénégal	10 000 millions
Mali	6 000 millions
Niger	4 500 millions
Togo	2 500 millions

Les montants du capital sont les suivants :

Pour la République Démocratique du Congo et la Côte d'ivoire, le double du montant minimum exigé le code CIMA.

Pour les autres pays le montant minimum exigé par la loi.

Son réseau comprend :

1 une société en Côte d'Ivoire AFRICASSUR-CI détenu à 50 % qui elle-même détient des actions dans trois (3) autres sociétés qui sont : la société AFRICASSUR-TO au Togo 60 %, la société AFRICASSUR-SE au Sénégal 55 %, la société AFRICASSUR-BE au Bénin 40% dont la moitié sont des actions à droit de vote multiple.

- 1 une société au Togo AMACI-TOGO détenue à 15 % ;
- 1 une société au Burkina AMACI-BURKINA détenue à 15 % ;
- 1 une société au Sénégal AMACI- SENEGAL détenue à 10 %
- 1 une société au Mali AMACI-MALI détenue à 10 % ;
- 1 une société au Niger AMACI-NIGER détenue à 12 %.

Dans le courant de l'année en cours, il y a eu les évènements suivants au sein des groupes AMACI et AFRICASSUR :

Le directeur général de AMACI BURKINA part à la retraite et la Holding AMACI propose un candidat à la place.

Le président du Conseil d'administration d'AFRICASSUR-CI arrive à la fin de son mandat et la Holding AMACI propose un candidat en remplacement.

La holding AMACI a créé une société d'ingénierie informatique la société SII (Société d'Initiative Informatique) de droit français dont le siège est situé dans la banlieue Parisienne.

L'objectif principal de cette filiale est la surveillance et la supervision du système informatique de toutes les sociétés du groupe. Un cahier de charges détaillé expliquant le plan d'action de la S.I.I. sur 5 ans et les budgets à prévoir pour la rémunération des prestations a été envoyé à toutes les sociétés du groupe. Il leur est demandé de prendre toutes les mesures pour l'intervention de la S.I.I. à partir du début de l'exercice prochain.

Mr Kodjo vous demande de lui préparer un dossier comprenant :

1. Un schéma global du Groupe AFRICASSUR faisant ressortir les liens entre les différentes sociétés suivis d'un tableau qui résumera les pourcentages de contrôle, d'intérêt, la méthode et le périmètre de consolidation du groupe des sociétés pouvant être consolidées.
2. Les textes juridiques de base applicables au groupe.
3. Les obligations comptables auxquelles le groupe est soumis à la fin de chaque exercice (faire une présentation de l'ensemble des obligations comptables du Groupe dans chacune des zones (Afrique Centrale, Afrique de l'Ouest), les consolidations ou combinaisons doivent se faire par sous groupe. La combinaison sera effectuée par la société qui contribue le plus au chiffre d'affaires du sous groupe.

4. Une procédure pour la réalisation des obligations comptables du groupe à la fin de l'exercice à titre indicatif.
5. Les diligences à appliquer par Mr TCHANG dans l'exécution de sa mission.
6. Les conditions exigibles pour satisfaire les demandes de la Holding AMACI au cours de l'année.